

**LES AIDES
AUX
AGRICULTEURS**

Département de la Loire
2, rue Charles de Gaulle - 42022 Saint-Etienne Cedex 1
Pôle Aménagement et Développement Durable
Contact Service Agriculture : 04 77 43 71 03

AIDES AUX BATIMENTS D'ELEVAGE ET AMENAGEMENT PAYSAGER

1 – Bâtiment d'élevage :

Dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAÉ), le Département participe à la modernisation des bâtiments des exploitations et aux mises aux normes pour les filières bovin-ovin-caprin et volailles.

Ex : construction d'un bâtiment pour le stockage du fourrage, création d'un silo, plate-forme bétonnée, stabulation...

L'objectif de cette action est d'améliorer les conditions de travail des exploitants et le bien-être des animaux.

Cette opération est cofinancée entre le Département, l'État, la Région et l'Europe (FEADER).

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est guichet unique.

2 - Intégration paysagère :

Cette aide vise à mettre en valeur les abords des exploitations agricoles et la rénovation de bâtiments agricoles vieillissants.

Ex : plantation de végétaux, aménagement paysager, rénovation de bâtiment en pisé, rejointoiement de murs en pierre, bardage bois...

- 1^{ère} étape : Diagnostic paysager fait par un architecte paysagiste,
- 2^{ème} étape : Travaux,

Taux de subvention : 50 % du montant H.T. pour un plafond de travaux de 17 000 € HT par exploitation agricole (individuelle ou en société).

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

3 - Economie d'énergie :

Cette aide vise à réduire la consommation énergétique de l'exploitation en incitant les agriculteurs à investir dans des équipements plus économes.

Ex : chauffe-eau solaire, récupérateur de chaleur...

Taux de subvention : 35 % maximum de la dépense subventionnable, le plafond de celle-ci étant fixé à 6 000 € et le plancher à 2 000 €, soit un montant maximum d'aide de 2 100 €.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

AIDES A LA TRANSFORMATION

1 - Amélioration de la qualité et à la réduction de la pénibilité dans les ateliers de transformation :

Cette aide vise à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits élaborés et à moderniser les équipements.

Ex : climatiseur, multi-moulage à fromage...

Taux de subvention : 30 % de la dépense subventionnable et 40 % en zone PAEN. Le plafond de cette dépense subventionnable est fixé à 7 500 € et le plancher à 2 300 €, soit un montant maximum d'aide de 2 250 € et 3 000 € en zone PAEN.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

2 - Professionnalisation de l'activité de vente directe :

Cette aide vise à faciliter la vente des produits issus ou transformés de l'exploitation agricole, par l'achat d'équipement (ex : acquisition d'une caisse enregistreuse, table en inox...), et d'informer le grand public par le biais d'outils de communication (ex : panneaux signalétiques).

Les agriculteurs sont accompagnés pour se former dans ce domaine.

Taux de subvention : 40 % de la dépense subventionnable, le plafond de celle-ci étant fixé à 5 000 € et le plancher à 1 000 €, soit un montant maximum d'aide de 2 000 €.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

AIDES « FONCIER »

1 - Travaux d'amélioration foncière :

Cette aide vise à améliorer les conditions d'exploitation des parcelles et à valoriser leur potentiel agricole. Elle peut être mobilisée suite à la reconquête de terrains, une restructuration parcellaire ou à une installation.

Taux de subvention : 40 % du montant HT de la dépense subventionnable pour les parcelles situées en zone PAEN, 25 % en zone de montagne et 15 % pour les autres zones. Le plafond de la dépense subventionnable est de 7 600 €, soit un montant maximum d'aide de 3 040 € en PAEN, 1 900 € en zone de montagne et 1 140 € pour les autres zones. Le plancher de la subvention est de 150 €.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

2 - Echange d'immeubles ruraux :

Cette aide vise à restructurer et améliorer le parcellaire agricole, par la réalisation d'échange de parcelles.

Étapes de la procédure :

- 1^{ère} étape : Les propriétaires présentent le projet d'échange de parcelles,
- 2^{ème} étape : Passage en Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) pour avis,
- Si l'avis est favorable, le Département subventionne les frais de notaire et géomètre à hauteur de 80 %.

Taux de subvention : Remboursement - après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) - des dépenses subventionnables à 80 % des frais HT de géomètre et de notaire incombant à chaque coéchangiste suivant les stipulations de l'acte d'échange et les factures produites.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

AIDES ABREUUREMENT ET IRRIGATION

1 - Abreuvement :

Cette aide vise à financer des dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau potable, pour l'abreuvement du bétail ou le nettoyage de la salle de traite par exemple (Différents dispositifs : forage, puits, captage de sources, récupérateur eau de toit, ...).

Ce qui est financé :

- Terrassement,
- Matériel,
- Étude de la qualité du sol avant travaux si nécessaire.

Taux de subvention : 40 % du montant HT de la dépense subventionnable, le plafond de celle-ci étant fixée à 10 000 € et le plancher à 2 000 €, soit un montant maximum d'aide de 4 000 €,

Une majoration de 10 % peut être ajoutée au taux d'intervention si utilisation d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique).

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

2 - Irrigation individuelle :

Cette aide vise à financer la réalisation de retenues collinaires individuelles destinées à l'irrigation.

Ce qui est financé :

- Études préalables à la réalisation des travaux,
- Terrassement (réalisation de digue, vidange et évacuateur de crues, ...),
- Suivi des travaux,
- Plan de récollement.

Taux de subvention : varie de 40 % à 70 % selon les cas, du montant HT de la dépense subventionnable.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

L'opération est cofinancée entre le Département, l'État, la Région, les Agences de l'Eau et l'Europe (FEADER). Prendre contact avec la Direction Départementale des territoires (guichet unique) Tél. 04 77 43 80 00.

3 - Irrigation collective :

Cette aide vise à soutenir des projets collectifs d'irrigation : réseaux de distribution d'eau d'irrigation (extension ou création de réseaux neufs), création de retenues d'eau (collinaires ou autres) dans le cadre d'une démarche de gestion collective de la ressource.

Taux de subvention : 70 % maximum du montant HT de la dépense subventionnable.

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

L'opération est cofinancée entre le Département, l'État, la Région, les Agences de l'Eau et l'Europe (FEADER). Prendre contact avec la Direction Départementale des territoires (guichet unique) Tél. 04 77 43 80 00.

AIDE A LA FILIERE PISCICOLE

Cette aide vise à protéger les poissons d'élevage des prédateurs (ex : cormoran), dans le but de garantir la production et la vente du poisson mais également les projets de création / restauration de bassins d'alevinage.

1 - Protection du cheptel

Deux dispositifs possibles :

- Zone de protection : cage, tunnel,
- Filet de protection à la surface de l'eau,

Taux de subvention : 40 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %, en cas de cofinancement régional notamment).

Pour chaque type d'équipement, un plafonnement de la dépense subventionnable est appliqué :

Type d'équipement :	Dépense subventionnable maximum / équipement :
Zones de protection (tunnels, enclos, cages, ...)	500 € HT / unité
Filets de protection	1 000 € HT / unité

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.

2 - Projets de création / restauration de bassins d'alevinage

Taux de subvention : 25 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques de 80 %, en cas de cofinancement régional notamment).

Pour chaque type d'équipement, un plafonnement de la dépense subventionnable est appliqué :

Type d'équipement :	Dépense subventionnable maximum / équipement :
Investissements relatifs aux projets de création/restauration de bassins d'alevinage	10 € HT /m2 de surface de bassin

La subvention est accordée sous condition de remplir les critères d'éligibilité.